

### Le Président

Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

service SIDDAE/pôle AE 69453 LYON Cedex 06

Monsieur le Préfet de Région

Direction: DIAM: Maîtrise d'Ouvrage

Réf: (LB/CF/105)

Affaire suivie par : Lilian BOUVIER

Tél.: 04 43 76 22 76 - Ibouvier@clermontmetropole.eu

Objet : Recours administratif - Décision portant obligation de réaliser une étude d'impact (n°2017-ARA-DP-00725)

Monsieur le Préfet de Région,

www.clermontmetropole.eu

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par l'intermédiaire du présent courrier, un recours administratif suite à la décision de l'Autorité Environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact sur le projet de création d'une voirie au sein du site de Sarliève Sud.

Vous trouverez, en documents joints à cet envoi, une notice d'argumentation du recours accompagnée de l'ensemble des pièces réglementaires et graphiques étayant ma requête.

J'ai l'espoir que les éléments présentés dans ce dossier nous permettront d'envisager une suite favorable à ce projet, qui s'inscrit dans une démarche de développement maîtrisé et encadré du secteur conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Clermont et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cournon d'Auvergne.

Vous souhaitant une bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.







## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Sarliève Sud – Création d'une voirie de desserte d'un lot d'activité par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole » sur la commune de Cournon d'Auvergne (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00725

## DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00725 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00725, déposée le 1er septembre 2017 par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole représentée par son président, Mr Olivier BIANCHI, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63);

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires et l'agence régionale de la santé (ARS) respectivement les 15 et 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une voirie à double sens, accompagnée d'un axe modes doux et du traitement paysager des abords sur un linéaire de 1160 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du a) de la rubrique 6. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne la « construction de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux du secteur du sud de la plaine de Sarliève mis en avant par le Document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale du Grand-Clermont concernant notamment :

- le paysage : situation à l'entrée sud du cœur métropolitain et forte visibilité depuis les points hauts environnants (dont le plateau de Gergovie) ;
- la biodiversité : corridors écologiques entre le plateau de Gergovie et l'Allier et ses affluents, à créer et/ou préserver ;
- le risque d'inondation : espaces perméables suffisants à prévoir ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande ne présente pas les principes d'aménagement d'ensemble de ce secteur, ce qui ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que le tracé de cette voirie est susceptible, par l'urbanisation qu'il induit à terme sur la zone de Sarliève Sud, d'avoir une incidence notable sur la consommation des espaces agricoles à fort potentiel agronomique qui y sont situés ;

CONSIDÉRANT en outre que la justification des choix effectués mérite d'être précisée concernant :

- le tracé de cette voirie (contournement par l'ouest du bassin de rétention existant) par rapport à un tracé plus direct s'appuyant sur les infrastructures existantes ou déjà projetées ;
- le dimensionnement de cette voirie ayant vocation à ne desservir qu'un lot d'activité (nouvelle implantation de la société CSP, au nord de la plateforme logistique d'ATAC), qui génère une importante consommation d'espace du fait du gabarit retenu : largeur moyenne du profil en travers de 30 mètres impliquant une emprise totale d'environ 3,5 ha;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet de voirie sur les zones humides potentiellement présentes au droit de son emprise, en partie comprise dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides, nécessitent d'être appréciées :

CONSIDÉRANT enfin que l'importance des enjeux environnementaux présents sur le site nécessite que des mesures soient définies dans le cadre du processus « éviter / réduire / compenser » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

### **DÉCIDE:**

### Article 1

Le projet de création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63), présenté par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Par délégation, la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes Par subdélégation, la responsable du service CIDDAE

(Agnès DELSOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

## Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif</u>
  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03



DIAM Maîtrise d'ouvrage

Réf: NI\_0003

Affaire suivie par : Lilian BOUVIER

Tél.: 04 43 76 22 76 - Ibouvier@clermontmetropole.eu

## Recours administratif à la décision de l'Autorité Environnementale n°2017-ARA-DP-00725, portant obligation de réaliser une étude d'impact.

## **OBJET: NOTICE D'ARGUMENTATION DU RECOURS**

### Pièces jointes :

- n°1 Extraits du dossier de modification n° 3 du SCOT du Grand Clermont
  - 1.a Cartographie des modifications sur le secteur Sarliève Sud
  - 1.b Modification du tableau de surface des PDS
  - 1.c Eléments de Justification Plaine de Sarliève
- n°2 Extraits du dossier d'arrêt du PLU de Cournon d'Auvergne livret des OAP
  - 2.a Orientation d'aménagement particulière n°5, contexte enjeux et orientations
  - 2.b Orientation d'aménagement particulière n°5, cartographie
- -n°3 Plans et documents graphiques
  - 3.a Plan de situation 1/25 000.
  - 3.b Profil en travers section B
  - 3.c Profil en travers section A et C
  - 3.d Schéma de desserte

A la lecture des éléments motivant la décision de l'Autorité Environnementale, l'argumentaire de défense s'articule autour des réponses aux considérants regroupés de façon thématiques :

## 1. Considérants environnementaux et paysagers

- « Considérant les enjeux environnementaux du sud de la zone de Sarliève mis en avant par le document d'orientation générale du Schéma de Cohérence territorial du Grand Clermont concernant notamment :
- Le paysage : situation à l'entrée sud du cœur métropolitain et forte visibilité depuis les points hauts environnants (dont le plateau de Gergovie) ;
- La biodiversité : corridors écologiques entre le plateau de Gergovie et l'Allier et ses affluents, à créer/préserver ;
- Le risque d'inondation : espaces perméables suffisants à prévoir ; »
- « Considérant que les incidences du projet de voirie sur les zones humides potentiellement présentes au droit de son emprise, en partie comprise dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides, nécessitent d'être appréciées ; »

Tout d'abord, il faut souligner que le projet d'aménagement de la voirie de desserte du lot d'activité économique, ici visé, s'inscrit dans le cadre établi par les documents de planification, que sont le SCoT et le PLU de Cournon d'Auvergne, tous deux objets d'études environnementales, et qui ont été arrêtés. Ainsi, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 du PLU, qui accompagne le développement des deux secteurs de la zone de Sarliève, confirme l'attention dont a fait l'objet cet espace au sein du document d'urbanisme de la Commune (pièce jointe n°2).

En outre, le projet de voirie tel que constitué reprend les principes d'un aménagement sensible cherchant à intégrer les caractéristiques paysagères du secteur en :

- conservant l'emprise et le fonctionnement des rases existantes et en appuyant le schéma viaire sur la trame de ces rases pour conserver la lisibilité de l'organisation ancienne du site ;
- créant une voirie paysagée permettant le trafic PL mais répondant également aux attentes des usagers modes doux ;
- calibrant des sections sur cette voirie, modifiant le profil, et permettant de répondre aux caractéristiques propres des espaces traversés ;
- imposant des accotements enherbés largement dimensionnés de part et d'autre de la chaussée, accompagnés de haies champêtres, qui améliorent l'habitat et la mobilité de la petite faune ;
- créant une noue paysagère pour récupération et infiltration des eaux de surface, végétalisée avec des végétaux filtrants.

Par ailleurs, il est important de préciser que le projet est en dehors du zonage du PPRNPi de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2016.

Il est également à noter que l'imperméabilisation fera l'objet d'une démarche particulière plus ciblée, dans le cadre de procédures spécifiques (Loi sur l'Eau). Cette démarche décrira notamment la prise en compte des logiques d'écoulement et de filtration des écoulements superficiels, la limitation au strict minimum de l'imperméabilisation des sols, etc.

Concernant l'enveloppe de probabilité de présence d'une zone humide, les éléments récoltés jusqu'ici n'ont pas permis de déterminer la situation et la nature de cette contrainte, non repérée dans les documents à notre connaissance. Le dossier en lien avec la Loi sur l'Eau permettra par ailleurs d'en apprécier plus distinctement les contours.

### 2. Considérants « consommation agricole et destination du secteur »

« Considérant que le formulaire de demande ne présente pas les principes d'aménagement d'ensemble de ce secteur, ce qui ne permet d'apprécier le niveau de prise en compte de ces enjeux ; »

« Considérant que le tracé de cette voirie est susceptible, par l'urbanisation qu'il induit à terme sur la zone de Sarliève Sud, d'avoir une incidence sur la consommation des espaces agricoles à fort potentiel agronomique qui y sont situés ; »

Tout d'abord, il faut souligner que la modification n°3 du ScoT (approuvée le 28 septembre 2017) a porté avant tout sur la modification du tableau de surface des zones d'activités au profit des Parcs de Développement Stratégiques (PDS) et des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) de Clermont Auvergne Métropole. Pour la partie sur Sarliève Sud, la modification n°3 prévoit en premier lieu le retrait de 19ha sur la zone Ouest du périmètre du PDS en raison du risque inondation sur la plaine. Elle prévoit ensuite le transfert de 30 ha prévus sur la phase 2 vers la phase 1 afin d'intégrer deux projets d'implantation d'activité économique (pièces jointes n°3.a et 3.c).

Le projet présenté s'inscrit dans cette démarche stratégique globale, marquée par la modification n°3. La création de la voirie en question se limite volontairement aux équipements indispensables au fonctionnement du périmètre défini par le SCoT en phase 1. La phase 2 n'est, à ce jour, pas initiée, ni même programmée, ni même autorisée. En termes de compatibilité avec cette phase 2, le projet de voirie, tel qu'il est proposé, se limite donc à ne pas obérer l'avenir.

Concernant la consommation des espaces agricoles, la modification du SCoT indique clairement, au sein des tableaux de surfaces des PDS, les hectares affectés aux activités et à leur desserte, en l'occurrence ici 75 ha dont 30 en phase 1 (pièce jointe n°3.b). L'aménagement de la voirie de desserte entre donc en parfaite cohérence avec le SCoT, pour répondre aux besoins de la phase 1, à l'intérieur de son périmètre dédié. Il n'y a donc pas « sur-consommation » d'espaces agricoles, liée à la dimension de l'assiette de voirie.

## 3. Considérant « dimensionnement et tracé »

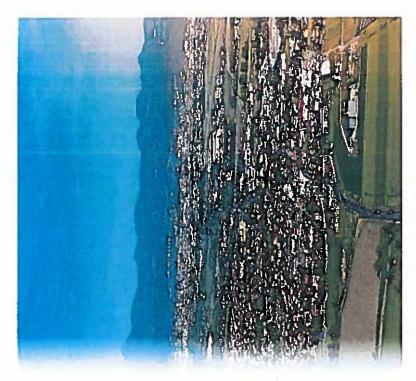
- « Considérant en outre que la justification des choix effectués mérite d'être précisée concernant :
  - le tracé de cette voirie (contournement par l'ouest du bassin de rétention existant) par rapport à un tracé plus direct s'appuyant sur les infrastructures existantes ou déjà projetées :
  - le dimensionnement de cette voirie ayant vocation à ne desservir qu'un lot d'activité (nouvelle implantation de la société CSP, au nord de la plateforme logistique d'ATAC), qui génère une importante consommation d'espace du fait du gabarit retenu : largeur moyenne du profil en travers de 30 mètres impliquant une emprise totale d'environ 3,5 ha; »

Tout d'abord, le tracé retenu pour la voirie tend à respecter l'OAP n°5 (pièce jointe n°2.a) inscrite dans le projet de PLU de la Ville de Cournon d'Auvergne arrêté le 29 septembre 2017, et plus particulièrement la traduction graphique des orientations des aménagements futurs (pièce jointe n°2.b). En effet, la cartographie montre distinctement le tracé du réseau viaire attendu. En frange du PPRI, il permet de relier les parcelles à l'Est et au Nord de la plaine directement depuis les infrastructures situés aux extrémités, en évitant d'impacter les alignements d'arbres et les haies à conserver, repérés en hachuré jaune sur le document.

Par ailleurs, la recherche du tracé s'est calée au plus près des ouvrages existants, afin de s'exonérer des contraintes des terrains récemment bâtis. Il dégage de l'espace destiné aux modes doux dans le prolongement de la rue de la Fave via un axe dédié, séparé de la voirie créée et autorisant une continuité aisée à parfaire vers l'est, et évite l'engorgement des poids lourds dans un schéma à multiples giratoires et carrefours (cf. plan d'ensemble de la trame viaire, pièce jointe n°3.d)

Au delà d'un accès plus aisé, le positionnement de la voirie fait également écho aux arguments environnementaux et paysagers développés ci-avant (point 1).

De plus, sur le profil moyen de 30 mètres imaginé, seuls 7 mètres sont réservés à la chaussée circulée : le reste de l'emprise est dédié aux modes actifs, aux traitements paysagers et plantations, et aux ouvrages végétalisés de traitement des écoulements superficiels (pièces jointes n°3.b et 3.c).

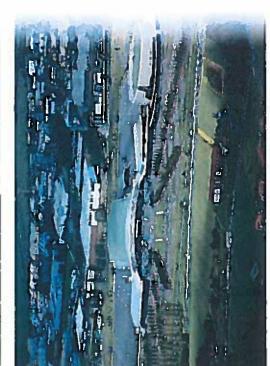




## Grand Clermont

## SCoT











le secteur Sarliève Sud





Modification du tableau de surfaces des Parcs de Développement Stratégique (PDS)

		Salar	état à jour de la modification n°2	modification n	.2	état à jour de la modit	e la modi
504	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares	Echéance d	Echéance de realisation	Nombre	, Lis
			(поп атепадеs)	phase 1	phase 2	(non amenages)	phas
	Les Montels Cébazat		28	28	0	28	88
	Parc logistique Cébazat - Gerzat	Activités industrielles ou logistiques.	50	₽ E	35	50	83
Cermont	Zone aéronautique Clemont-Ferrand	Activités technologiques, équipements et services	න වැ		8,5	8,5	
	Sarliève Nord Cournon d'Auvergne	d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur	36	8	9	F	8
	Sarliève Sud Coumon d'Auvergne	activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent	76		20	12	8
Limagne d'Ennezat Biopôle Saint-Beauzire	Biopôle Saint-Beauzire	urbain.	45	30	5	45	90
Riom Communauté	Parc embranchable Riom		185	50	135	185	2
			446,5	143	303,5	462.5	旣

Nombre d'hectares	Échez réali	Écheance de réalisation
(non amenages)	phase 1	phase 2
28	88	0
20	52	52
8,5		8,5
T.	R	4
75	8	45
45	30	5
185	20	135
162.5	25	269.5

Eléments de justification - Plaine de Sarliève

## Plaine de Sarliève

La modification n°3 a pour objet principal de permettre la réalisation de deux projets situés en phase 2 du PDS de Sarliève Sud.

stockage importante à proximité de leur site situé en contiguité du PDS de Sarliève Sud. Le SCoT autorise, à titre d'exception, une modification du SCoT pour permettre la mise en œuvre de projets de parcs d'activités inscrits en phase 2 (page 10 du DOG). La présente modification entre dans cet objectif à la fois pour gèrer l'urgence opérationnelle de ce projet et pour permettre le développement d'une entreprise locale avec un fort potentiel de création d'emploi et de richesses pour l'agglomération clermontoise. Le projet CSP nécessite une emprise foncière de 17ha (2 tranches de En effet, l'entreprise CSP connaît une croissance importante qui nécessite aujourd'hui la création d'une plateforme de construction et d'aménagement).

société organise du transport de fret ferroviaire par container. Actuellement Celle-ci est implantée à Gerzat, le long de la est d'environ 10ha. Actuellement le Grand Clermont ne comprend pas d'autre foncier adéquat qui puisse être aménagé à Dans le même élan, l'entreprise de logistique Combronde, s'installerait à proximité de l'embranchement ferré. Cette voie Clermont-Paris, au Nord de la gare de triage. Son implantation actuelle rend l'activité particulièrement difficile en raison des nuisances sonores et visuelles apportées au voisinage immédiat. Cette activité pourrait trouver une nouvelle emprise sur le PDS de Sarliève Sud qui porte l'avantage d'êfre « embranchable » sur le réseau ferré. L'emprise proposée court terme.

Aussi, il est proposé de transférer 30ha de la phase 2 vers la phase 1 du PDS de Sarliève Sud afin de satisfaire à la demande de ces deux entreprises et de permettre les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la desserte de

Dans le même temps, le nouveau Plan de Prévention des Risques vient impacter ce même PDS de Sarliève Sud et nécessite de retirer 19ha de son périmètre. Le PDS ne comptera plus, après modification, que 75ha.

notamment de la commune d'Aubière qui ne souhaite plus voir s'étendre de nouvelles zones commerciales sur son territoire déjà saturé. Les surfaces sont transférées vers le PDS Santiève Nord existant et compterait, après modification désormais) a demandé le transfert intégral du Pôte Commercial de Cap Sud en PDS. Cette demande de transfert provient Afin de compenser cette perte, le Conseil Communautaire de Clermont Communauté (Clermont Auvergne Métropole 71ha, dont 30ha en phase 1 et 41ha en phase 2.

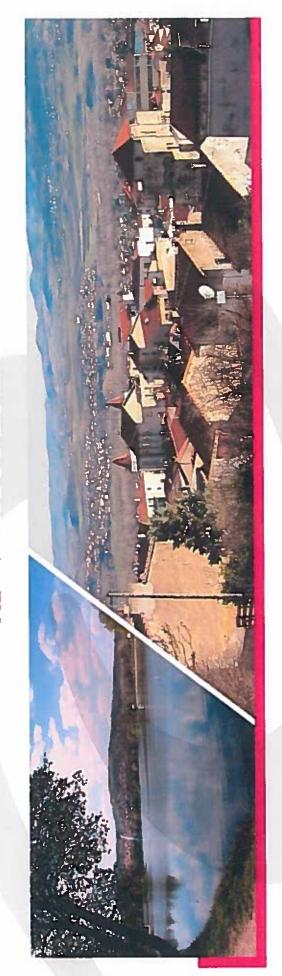


## Pièce jointe n°2

Extraits du dossier d'arrêt du PLU de Cournon d'Auvergne – livret des OAP

# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# REVISION DU PLU DE COURNON-D'AUVERGNE

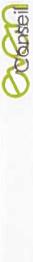


## DOSSIER D'ARRET





La Région Auvergne-Rhône-Alpes





## Orientation d'aménagement particulière n°5, contexte enjeux et orientations

7. OAP n°5: La plaine de Sarliève: un vaste secteur disposant de potentialités reconnues

## 7.1. Contexte

actuellement occupée par la zone d'activités de Cournon-d'Auvergne et de bordée à l'ouest par l'A75 et à l'est par la voie ferrée, véritable barrière Localisé en frange est de Cournon-d'Auvergne, à la limite avec les communes d'Aubière et de Pérignat-les-Sarliève, la plaine de Sarliève est astes potentiels fonciers à usage agricole. La plaine de Sarliève est actuellement sans possibilité de franchissement depuis le site.

un au nord (environ 23 ha) et un au sud (environ 150 ha) présentant des Le périmètre de l'OAP « plaine de Sarliève » est constitué de deux espaces, enjeux similaires. Ces deux secteurs apparaissent relativement enclavés au sein de la commune. L'environnement urbain est constitué de bâtiments d'activités peu qualitatifs et potentiellement sources de nuisances. Espace inondable, la plaine de Sarliève est concernée par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise et nécessite donc une attention quant à la gestion de l'eau sur le site (eaux pluviales, réseau de rases...). Le secteur sud est également concerné en partie par le périmètre de danger du site TOTAL.

localisation, à proximité de Clermont-Ferrand, des grands axes de Malgré ces contraintes, ces deux espaces bénéficient d'un potentiel de développement important, notamment de par leur superficie et leur communication (A75) et d'un pôle commercial majeur à l'échelle de 'agglomération clermontoise.

'autoroute A75 et les puys environnants, et notamment le plateau de Le secteur sud de la plaine de Sarliève représente un secteur vitrine depuis Gergovie. A ce titre, son aménagement revêt des enjeux paysagers et environnementaux majeurs.

## Une OAP pour affiner la traduction réglementaire du PADD:

Le PADD affiche la volonté de

- aménager la plaine de Sarliève afin de promouvoir une insertion qualitative des secteurs de développement;
- définir les vocations de la zone d'activités en intégrant les risques et les nuisances existants;
- promouvoir des nouveaux espaces d'activités de grande qualité environnementale et paysagère au sein des parcs de développement stratégique de Sarliève nord et sud.

Périmètre de l'OAP Plaine de Sarliève



## 7.2. Enjeux et objectifs

Au regard des opportunités et contraintes relevées sur le site et en accord avec les orientations du PADD, plusieurs enjeux peuvent être identifiés sur le secteur de la plaine de Sarliève :

- o valoriser les secteurs en situation d'entrée de ville
- désenclaver ces espaces, situés entre la ligne de chemin de fer, les secteurs d'activités industrielles et commerciales et l'A75;
- créer un secteur fonctionnel, en prenant en compte le périmètre de risque d'inondation dans les orientations d'aménagement.

Localisé en secteur d'entrée de ville, les deux sites constituant l'OAP plaine de Sarliève sont directement impactés par l'OAP thématique « entrées de ville » et doivent de ce fait reprendre l'ensemble de ses préconisations, notamment concernant l'insertion urbaine et paysagère.

Par ailleurs, les caractéristiques environnementales et écologiques du site lui confèrent une inscription particulière au sein de l'OAP thématique « trame verte et bleu », qu'il conviendra d'appliquer sur ces secteurs.

## 7.3. Orientations des aménagements futurs

## Orientations d'aménagement du site

Maintenir une valorisation des secteurs inondables par l'activité agricole.

Valoriser la présence de l'eau sur le site autour du réseau de rases et en mettant en scène les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales.

Rechercher une cohérence architecturale et paysagère permettant la transition entre les tissus urbains hétéroclites (zones d'activités et secteur de la Grande Halle d'Auvergne) et une intégration des constructions qui valorisent l'entrée de ville et les perspectives depuis les points hauts (puys de Bane et d'Anzelle et plateau de Gergovie).

Prévoir des ambiances climatiques de qualité dans les espaces publics créés (ensoleillement en hiver, ombragement en été, alignements d'arbres caducs le long des liaisons douces, espaces végétalisés).

Privilégier la sobriété énergétique en généralisant les principes bioclimatiques dans les choix d'aménagement et de conception des bâtiments (apports solaires maximisés par une implantation nord-sud des constructions et une limitation des masques entre bâtiments, protection végétale des vents d'hiver, rafraîchissement naturel des bâtiments en été).

# Orientations en matière de déplacement et de stationnement :

Assurer une connexion adaptée au réseau de transports collectifs et un maillage viaire fonctionnel se raccordant au réseau de voirie existant.

Développer des liaisons douces afin de favoriser les déplacements piétonniers et cyclables sur le site.

Conserver les embranchements ferroviaires inutilisés desservant le site.

Valoriser l'emprise de la canalisation de gaz en créant une liaison douce structurante favorisant le lien écologique et la pénétration de la nature dans la ville.

# Composition paysagère et inscription dans la trame verte et bleue:

Renforcer la qualité paysagère des projets qui s'implantent dans le site au regard des nombreuses perspectives et points de vue sur la plaine de Sarliève, observables notamment depuis le plateau de Gergovie.

Assurer l'intégration paysagère des espaces de stockage et locaux techniques.

Traiter les limites par des alignements d'arbres de haute tige en écho au réseau de haies existant (essences similaires) afin d'amoindrir la visibilité du site et de qualifier l'ensemble de la zone.

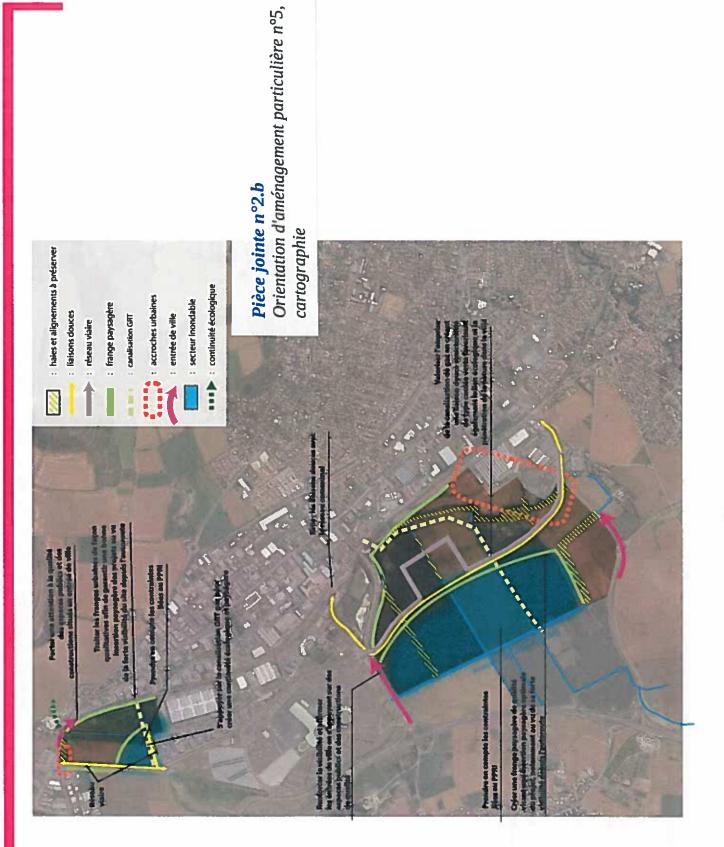
Organiser l'aménagement autour du maintien des éléments de trame verte existants, notamment les réseaux de haies et de rases qui assurent la pénétration de la nature en ville.

Concevoir une frange paysagère qualitative en bordure du tissu bâti afin de favoriser une meilleure insertion paysagère de la zone d'activités, compte tenu de sa forte visibilité depuis l'autoroute et la voie ferrée.

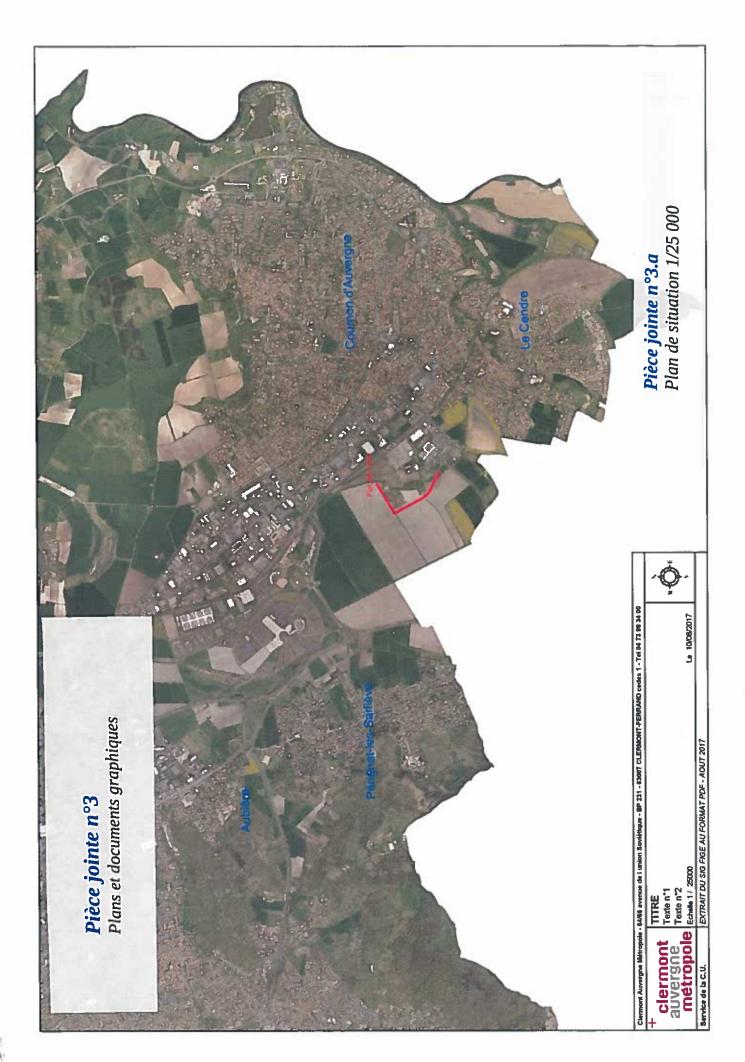
Préserver la continuité écologique entre le site et les espaces agricoles au nord de la commune et respecter le caractère thermophile du secteur.

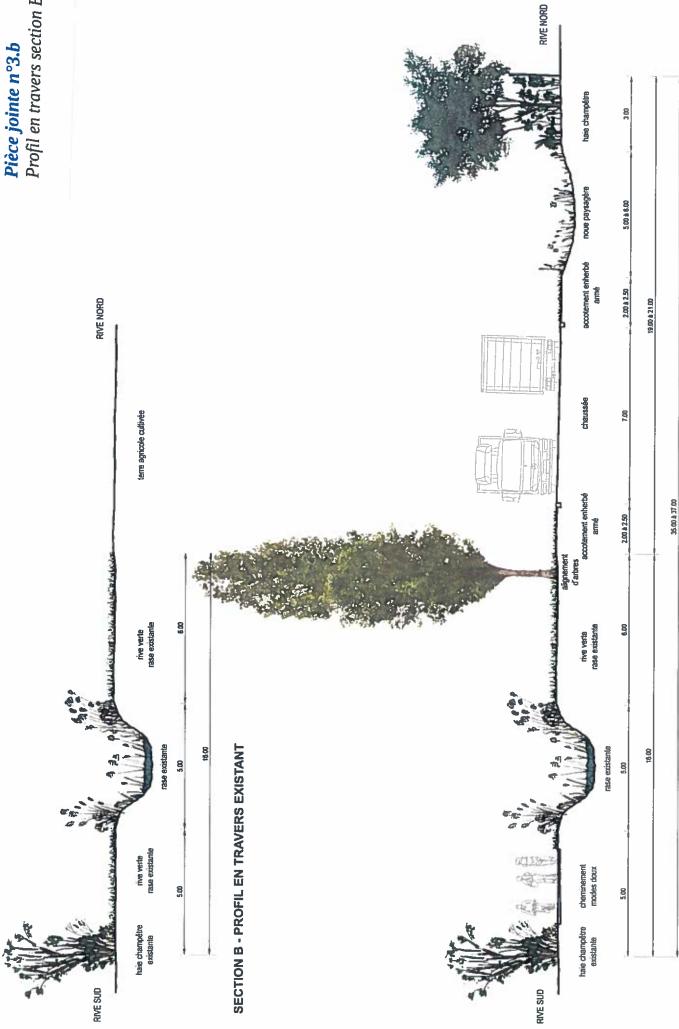
Maintenir dans la mesure du possible les étéments végétaux d'intérêt existants.

Éviter le morcellement des espaces libres végétalisés afin de constituer préférentiellement des espaces verts plus fonctionnels.

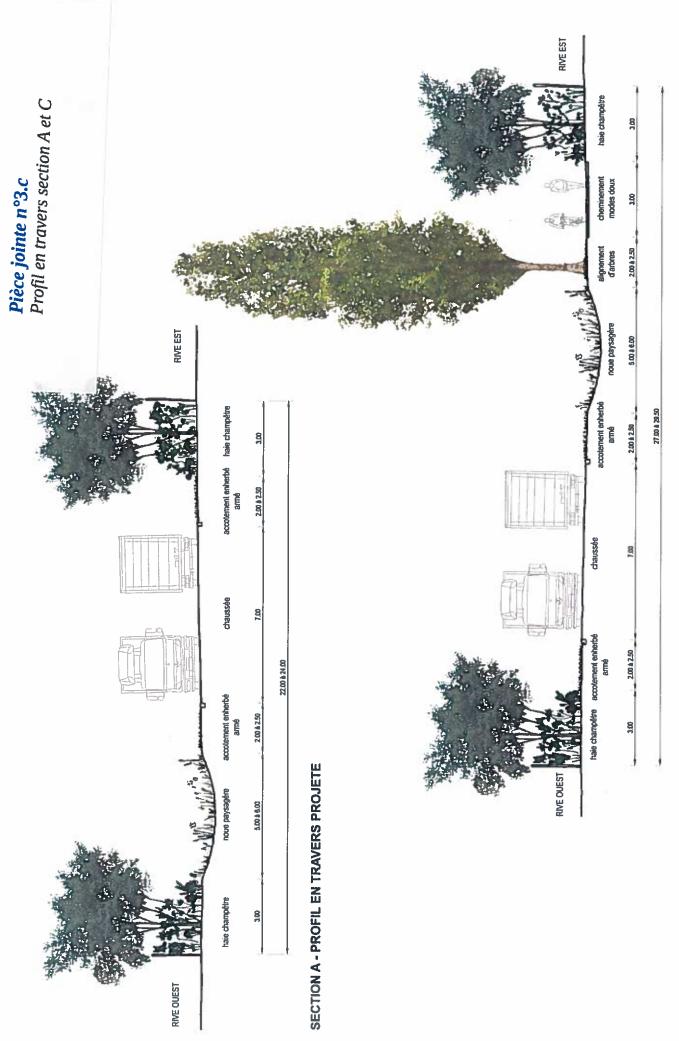


Plan Local d'Urbanisme de Cournon-d'Auvergne – OAP – Dossier d'arrêt





SECTION B - PROFIL EN TRAVERS PROJETE



SECTION C - PROFIL EN TRAVERS PROJETE

